



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL A PROJET 2022

« Contribution à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques »

Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA – type
d'action 1

CAHIER DES CHARGES

Date de lancement de l'appel à projet : 6 décembre 2022

Date de clôture de l'appel à projet : 10 février 2023 à 15h (heure de Paris)

Contact : feampa@franceagrimer.fr

Sommaire :

- I. Objectifs de l'appel à projet
- II. Conditions d'éligibilité
- III. Critères de sélection
- IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA
- V. Principales contreparties publiques nationales
- VI. Calendrier prévisionnel
- VII. Composition des dossiers

I. Objectifs de l'appel à projets

Le FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139) est un fonds de l'Union européenne qui couvre la période allant de 2021 à 2027. Il affecte les ressources financières du budget de l'Union au soutien de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE, de la politique maritime de l'UE et du programme de gouvernance internationale des océans de l'UE.

Le FEAMPA est l'outil financier de la PCP, avec la protection de la ressource au cœur de ses objectifs et des ambitions renforcées s'agissant de la dimension sociale, l'adaptation au changement climatique et la propreté des océans.

Le Fonds contribue à :

- la réalisation de l'objectif de développement durable 14 de l'ONU («conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines»), que l'Union s'est engagée à atteindre ;
- l'atteinte des objectifs du pacte vert pour l'Europe, à savoir la feuille de route pour les politiques environnementales et climatiques de l'Union ;
- la durabilité de la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la mer pour des mers et des océans sains, sûrs et gérés de manière durable; la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer et la croissance d'une économie bleue durable ;
- aux différents plans au niveau européen tels que la stratégie « de la ferme à la table », la stratégie biodiversité renouvelée pour 2030, les nouvelles lignes directrices pour le développement durable de l'aquaculture de l'UE.

L'objectif spécifique 1.6 « Contribution à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques » (article 25 du règlement) » et son type d'action 1 (TA 1) « Les opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes » doit répondre aux axes stratégiques français et européens conformément aux directives dites « nature » et à la politique commune de la pêche tels que l'atteinte du bon état écologique des eaux marines.

La France a fait le choix de répondre aux obligations découlant de la Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (2008/56/CE - DCSMM) et de la Directive Cadre « Planification de l'Espace Maritime » (DCPEM) par le biais des Documents Stratégiques de Façade (DSF). L'OS 1.6 TA 1 permet de financer la mise en œuvre des obligations européennes issues de la DCSMM, de la Directive Habitat Faune Flore (92/43/CEE - DHFF) et de la Directive oiseaux (2009/147/CE - DO) pour limiter l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes marins en métropole. Bien que ces trois directives ne s'appliquent pas en outre-mer, une ambition similaire y est portée via les documents stratégiques de bassins maritimes (DSBM) qui constituent l'outil de planification intégrée au titre de la DCPEM en outre-mer. Les actions sont détaillées au II.2 ci-dessous.

Cet objectif spécifique est composé de 4 types d'actions suivants :

TA 1: Des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes ;

TA 2: L'innovation, éco-sensibilisation, limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;

TA 3: La réduction et gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture ;

TA 4: L'expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes.

Le TA 1, objet de l'appel à projet décrit par ce cahier des charges, est co-piloté par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB). Les régions ont la responsabilité de la mise en place des TA 2, 3 et 4.

II. Conditions d'éligibilité

1) Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'OS 1.6 et du type d'action 1.6.1 :

« Les opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes » pourront inclure tous les opérateurs des filières de la pêche et de l'aquaculture dont les activités sont fortement liées à la qualité, à la préservation du milieu et à la disponibilité de la ressource mais également les acteurs œuvrant pour la protection de la biodiversité marine tels que : acteurs étatiques, agences environnementales et opérateurs associés, établissements publics et instituts scientifiques et techniques ayant des missions sur le milieu marin, collectivités territoriales, acteurs associatifs, gestionnaires du réseau des aires marines protégées, entreprises locales et acteurs socio-économiques.

2) Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Pour faire l'objet d'un financement au titre du présent appel à projet de l'OS1.6, les projets permettant de répondre aux priorités du gouvernement français telles que définies dans le programme d'opérations seront privilégiés. Ils concernent les thématiques résumées ci-dessous et détaillées dans la fiche critères de sélection :

Application des directives européennes environnementales et de la politique commune de la pêche

- les opérations liées à la mise en œuvre des plans d'action des DSF ou DSBM. Les actions participeront à l'atteinte du bon état écologique en particulier sur les descripteurs D1 (diversité biologique, habitats et espèces) et D3 (espèces exploitées)
- Les actions de protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, au titre de la mise en œuvre de la DHFF et de la DO ;

Habitats et espèces

- Les actions permettant de réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles dont les espèces strictement protégées et d'intérêt communautaire et la pression sur les habitats d'intérêt communautaire ;
- Les actions en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes en particulier dans les Outre-Mer.

Aires marines protégées

- Les opérations de gestion, restauration, surveillance et suivi des zones Natura 2000 en application de la DHFF et de la DO, en particulier les actions visant l'élaboration et la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement ou exclusivement marins ;
- Le renforcement des autres catégories d'aires marines protégées en application de la stratégie nationale pour les aires protégées dont notamment le renforcement qualitatif du réseau (gestion), ou la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, et la création de zones de conservation halieutique ;
- Les contrats Natura 2000 en mer ;
- Sensibilisation et accompagnement des acteurs de la pêche (professionnelle et de loisir) vers une activité durable dans le réseau d'aires marines protégées.

Cet appel à projet financera en priorité les projets permettant :

- l'amélioration des connaissances et des tests de mesures pour réduire les captures accidentelles de dauphins communs dans le Golfe de Gascogne ;
- la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et les travaux nécessaires aux fins de leur réalisation, dans le cadre de la mise en demeure en cours de la commission européenne.

Les projets doivent être déposés dans les délais prévus par l'appel à projet (cf VI. Calendrier Prévisionnel).

La nature des dépenses éligibles est listée dans la fiche « Critères de sélection » de l'OS1.6, disponible sur le site Europe en France :

III. Critères de sélection

Toute action éligible conduite par un bénéficiaire éligible peut bénéficier d'une aide du FEAMPA au titre de l'OS 1.6 TA1 « Les opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités, en application des directives européennes ».

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- Qualité scientifique et/ou technique du projet ;
- Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant) ;
- Organisation et faisabilité du projet ;
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet lorsque le projet concerne ces activités.

La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans, à l'exception des projets faisant l'objet de l'analyse de risque pêche dans les sites Natura 2000 pouvant aller jusqu'à 5 ans.

IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA

1) Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est définie dans le tableau ci-dessous.

Type d'opération :	Part des aides publiques (FEAMPA + contributions nationales):
Les opérations liées à la mise en œuvre des analyse de risque pêche dans les sites Natura 2000, la réduction des captures accidentelles d'espèces protégées par les engins de pêche, à l'appui des zones de conservation halieutique	80 %
Les opérations dans les RUP (listées dans la fiche critère)	85%
Les opérations liées à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, à l'adoption des DOCOB (hors ARP), à l'animation de sites Natura 2000 et à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins (hors mise en œuvre des directives européennes)	100%

2) Taux de cofinancement FEAMPA

Le taux de cofinancement FEAMPA est fixé à 70% de l'intensité d'aides publiques.

V. Calendrier prévisionnel

L'appel à projet 2022 se déroulera selon le calendrier suivant :

6 décembre 2022: Lancement de l'appel à projet.

10 février 2023– 15h (heure de Paris) : Clôture de l'appel à projet. Les dossiers complets de réponse à l'appel à projets doivent être déposés sur la plateforme Synergie (https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM) impérativement avant cette date. Tout dossier déposé au-delà de cette date sera considéré comme inéligible.

10 février au 31 mars 2023 : Instruction des dossiers et sélection des dossiers par le Comité de programmation FEAMPA.

A partir d'avril 2023: Signature des décisions attributives pour l'engagement comptable et juridique des dossiers.

VI. Composition des dossiers

Les dossiers de réponse à l'appel à projets déposés **devront comprendre l'ensemble des pièces suivantes** :

- Le formulaire de demande d'aide dûment renseigné sur le portail de dépôt ;
- L'annexe financière à la demande d'aide dûment remplie indiquant le prévisionnel des dépenses
- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli ;
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires.

Les productions associées aux projets doivent intégrer à minima un rapport technique et financier annuel reprenant les actions réalisées au regard des objectifs fixés dans la demande d'aide, et précisant le cas échéant les raisons de non-atteinte de ces objectifs.

L'annexe financière à la demande d'aide, le dossier technique et la liste des pièces justificatives sont téléchargeables sur le site de FranceAgriMer: <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA>

Le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces du dossier sont à remplir et à déposer sur la plateforme Synergie : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM